Vous ferez bien une pause ?...

La **CGT** avait tiré les sonnettes d'alarme le 7 juillet 2018 dans son tract : « *Clepsydre : Votre temps… leur argent* »…

Avant-gardistes nous étions, vous alertant jamais à tort, mais bien parce que nous savons que la Direction vise à la suppression de vos acquis.

Cependant, nous veillons et veillerons à ce que cela n'ait pas lieu… et cela se fera avec vous, tous ensemble.

Aujourd'hui, quel est l'argument de la Direction ?

La Direction, sous couvert de mesures d'économies anticipées, annonce notamment dans sa **note de service n°2019-11 du 30 janvier 2019** une suppression de temps de repas, qui n'existe pas… ainsi, c'est bien sur nos temps de pauses réglementaires qu'elle compte se servir.

Quels sont nos droits ? Que dit la règlementation ? Quels sont nos acquis actuels ?

1.1.2. - Accord local

A partir de janvier 2015, la durée hebdomadaire du travail est fixée de la façon suivante :

→ Il existe quatre durées hebdomadaires du travail (ou modèles horaires)

→ En cas de vacation égale ou supérieure à 6 heures consécutives, un temps de pause est institué : il est destiné à la prise d'une ou plusieurs pauses pour un maximum de 30 minutes. Ce temps n'est ni cumulable, ni récupérable.

Dans la mesure où ce temps de 30 minutes est constitué à partir d'une pause règlementaire de 20 minutes et d'un temps d'habillage et déshabillage règlementaire forfaitisé à 10 minutes, le décompte du temps de travail débute à l'arrivée dans le service en tenue de travail à l'horaire prévu au tableau de service et prend fin à la sortie du service en tenue de travail à l'horaire prévu au tableau de service.

Pendant le temps de pause, les agents sont à la disposition de l'établissement et ont l'obligation d'être joints à tout moment, par tout moyen approprié, afin d'intervenir immédiatement.

Cela signifie que pour les agents travaillant moins de 6 H par jour :
- le temps de repas n'est pas du temps de travail
- il n'y a pas de temps de pause
- les 10 minutes pour habillage et déshabillage sont dans le temps de travail

L'accord local se traduit de la façon suivante

DECOMPTE HORAIRE - AGENT TEMPS PLEIN	
DUREE HEBDOMADAIRE *Modèle horaire*	NOMBRE DE RTT
37H/30 hebdomadaires	15
36h hebdomadaires	6
35H hebdomadaires	0
32h30 hebdomadaires (nuit)	0
DECOMPTE JOUR	
5 jours hebdomadaires	20

Ci-dessus, est le texte issu de la *Charte réglementaire du temps de travail…* celle qui nous régie au CH de Montélimar et au sein du GHPP.

Ce qui est bien clair, c'est qu'il n'y a pas de temps de repas institué et que le temps de pause est réglementaire. De plus, de vous demander de rester à disposition, signifie que ce temps de pause doit être payé.

Plus d'infos, sur notre ***site Web***

Législatif => Droits => Droits généraux FPH

CGT-GHPP

Tél : 04 75 53 44 91
Poste : 44 91
Port : 07 66 50 66 78
de 9h à 17h30

Port 2 : 06 88 09 30 53

cgt@gh-portesdeprovence.fr

Site WEB : CGT-GHPP.FR

CGT-GHPP Montélimar

Permanences au local CGT

- **Tous les jours : 9h - 16h30**
- **Lundi - Jeudi : 16h30 - 17h30 sur RdV**

Prise de Rendez-Vous au : 07 66 50 66 78 de 9h à 17h30

31/01/2019 - Réalisé par nos soins - CGT-GHPP

Ne pas jeter sur la voie publique